

Arrêté

remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais et de son avenant

du 25 septembre 2019

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 24 du 14 juin 2019, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 20 juin 2019;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais est remise en vigueur et modifiée (arrêtés des 19 décembre 2012, 17 septembre 2014, 7 juin 2016 et 24 mai 2017), à l'exclusion des clauses imprimées en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton Valais.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux entreprises exécutant des travaux de carrelage ainsi qu'à leurs travailleurs et apprentis, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, et de nettoyage.

Art. 4

¹ Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

¹ Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2021.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 2019

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 25 octobre 2019 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 15 novembre 2019.

Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais

Modifications :

Art. 31 Assurance perte de gain en cas de maladie

- 1. La qualité d'assuré prend naissance le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail conformément au contrat de travail.**
- 2. Elle prend fin à l'expiration du contrat de travail, si l'assuré quitte définitivement la Suisse ou ne travaille plus dans une entreprise affiliée à l'assurance maladie professionnelle.**
- 3. Les entreprises sont tenues d'assurer collectivement selon la LAMal les travailleurs soumis à la CCT, auprès d'une assurance reconnue, pour une indemnité journalière correspondant à 90% du salaire AVS et versée dès le 2^{ème} jour de maladie. Le premier jour de maladie est à la charge du travailleur.**
- 4. Les travailleurs, capables de travailler, qui doivent suivre un traitement médical durant les heures de travail, ont droit à une indemnité correspondant à 90% du salaire AVS à partir de la 9^{ème} heure**

- perdue. Si le traitement médical suit immédiatement une période d'incapacité de travail pour laquelle l'assuré a déjà subi la carence fixée ci-dessus, la totalité des heures perdue est indemnisée.
5. Les travailleurs ont droit en cas de maladie au paiement de 720 indemnités complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs.
 6. La prime de l'indemnité journalière est fixée chaque année dans l'avenant faisant partie intégrante de la présente Convention.
 7. Toute augmentation ou diminution de la prime fixée à l'alinéa 6 est répartie à raison de 66,66% en faveur ou à charge des employeurs, respectivement 33,33% pour les travailleurs.
 8. Les entreprises ont la possibilité de choisir une assurance collective d'indemnité journalière avec un délai d'attente de 14 jours au maximum.
 9. Lors d'un délai d'attente supérieur à 1 jour, l'employeur doit allouer au travailleur des indemnités similaires à l'assurance, soit 90% du salaire net.
 10. La prime à charge du travailleur correspond toujours à la prime pour un délai d'attente d'un jour.
 11. Les parties contractantes reconnaissent formellement pour elles-mêmes pour leurs sections et pour leurs membres, que la prestation patronale mentionnée ci-dessus couvre toutes les prétentions basées sur l'art. 324a CO.
 12. Le Contrat-cadre signé par les parties contractantes de la présente convention et les caisses d'assurance maladie, règle les modalités d'application du présent article.

Avenant à la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais

En application des articles 4, 17, 24, 25, et 31 de la Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais (appelée ci-après Convention collective), les Parties Contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Modifications :

Art. 1 Salaires (art. 17 CCT)

Dès le 1er janvier 2019, les salaires conventionnels des travailleurs réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :

	<u> salaire horaire minimum </u> Fr./h	<u> salaire mensuel minimum </u> Fr./m
Carreleur qualifié	Fr. 31.80	Fr. 5'771.70
Jeune travailleur pendant la première année qui suit l'apprentissage	Fr. 26.25	Fr. 4'764.40
Jeune travailleur pendant la deuxième année qui suit l'apprentissage	Fr. 28.55	Fr. 5'181.85
Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche	Fr. 27.25	Fr. 4'945.90
Manoeuvre	Fr. 24.60	Fr. 4'464.90

Dès le 1er janvier 2020, les salaires conventionnels des travailleurs réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :

	<u> salaire horaire minimum </u>	<u> salaire mensuel minimum </u>
	Fr./h	Fr./m
Carreleur qualifié	Fr. 32.00	Fr. 5'808.00
Jeune travailleur pendant la première année qui suit l'apprentissage	Fr. 26.45	Fr. 4'800.70
Jeune travailleur pendant la deuxième année qui suit l'apprentissage	Fr. 28.75	Fr. 5'218.15
Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche	Fr. 27.45	Fr. 4'982.20
Manoeuvre	Fr. 24.80	Fr. 4'501.20

Art. 2 Déplacements (Art. 24 CCT)
Inchangé

Art. 3 Repas de midi (Art. 25 CCT)

- 3.1 L'employeur est tenu de veiller à la distribution d'un repas chaud au travailleur dont le chantier se situe à une distance supérieure à 7 km du lieu de travail qui est, selon le choix de l'entreprise, soit au siège, soit au dépôt.
- 3.2 S'il est impossible d'organiser la distribution d'un repas, l'employeur verse une indemnité en espèce de Fr. 19.--.
- 3.3 Si le travailleur renonce au repas qui lui est fourni sans justes motifs, aucune indemnité ne lui est due.

Art. 4 Assurance perte de gain en cas de maladie (Art. 31 CCT)

La prime d'assurance perte de gain maladie globale est répartie à concurrence de 25,83% à charge du travailleur et de 74,17% à charge de l'employeur.

Art. 5 Prévoyance professionnelle

Les entreprises sont tenues d'assurer les travailleurs soumis à la CCT auprès d'une institution de prévoyance professionnelle accordant les prestations prévues par la Convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV 2018-2020).

Art. 6 Entrée en vigueur et durée (Art. 41 CCT)

- 6.1 Le présent Avenant entre en vigueur le 1er janvier 2019. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
- 6.2 Inchangé

Art. 7 Dénonciation
Inchangé

Fait à Sion, le 7 mars 2019, en 10 exemplaires originaux

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGES (AVEC)

C. Frehner
P.-A. Moos

C. Aschilier
S. Pianzola

D. Zuber
G. Bornet

M. Fellay

POUR L'UNIA
Secrétariat central
V. Alleva
A. Ferrari

POUR LE SYNA, SYNDICAT
INTERPROFESSIONNEL
Secrétariat central romand
T. Menyhart
Secrétariat régional du Haut-Valais
J. Theler

POUR L'UNIA
Région Valais
N. Giraldi
S. Aymon
J. Morard

POUR LES SYNDICATS CHRETIENS
INTERPROFESSIONNELS DU
VALAIS ROMAND (SCIV-SYNA)
Secrétariats régionaux
C. Furrer
B. Tissières
J.-M. Mounir
F. Thurre
M. Grand